



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
Arrêté municipal n° 59/2022**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la demande en date du 25 octobre 2022 par laquelle Monsieur Maxime DAUMIN, représentant la société CGTI by Camusat, domiciliée « 12 boulevard de Chinon – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS », demande l'autorisation d'implanter 13 poteaux télécom VDLF sur le domaine public pour le déploiement de la fibre optique (projet VDLF-RIVAR02-APD) :

- **Chemin de la Ramonerie**
 - o 4 poteaux : VDLF-POT-37200-00059, 37200-00074, 37200-00085 et 37200-00153
- **Rue du Lavoir**
 - o 1 poteau : VDLF-POT-37200-0052
- **Chemin de la Taille :**
 - o 2 poteaux : VDLF-POT-37200-00001 et 37200-00116
- **Rue du Vieux Château**
 - o 2 poteaux : VDLF-POT-37200-056-1 et 37200-00409
- **Rue du Haut Quinçay**
 - o 1 poteau : VDLF-POT-37200-00079
- **Chemin des Ripaudières**
 - o 1 poteau : VDLF-POT-37200-00196
- **Rue de la Prée :**
 - o 1 poteau : VDLF-POT-37200-00142
- **Rue du Pont**
 - o 1 poteau : VDLF-POT-37200-00008

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **implantation de 13 poteaux télécom VDLF sur le domaine public pour le déploiement de la fibre optique (projet VDLF-RIVAR02-APD) :**

- **Chemin de la Ramonerie (4 poteaux)**
- **Rue du Lavoir (1 poteau)**
- **Chemin de la Taille (2 poteaux)**
- **Rue du Vieux Château (2 poteaux)**
- **Rue du Haut Quinçay (1 poteau)**
- **Chemin des Ripaudières (1 poteau)**
- **Rue de la Prée (1 poteau)**
- **Rue du Pont (1 poteau)**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Pour des raisons de sécurité routière, les poteaux devront être implantés à 2 mètres minimum de la chaussée.

Zone : VDLF-RIVAR02-APD

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état de propreté.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Une signalisation spécifique sera mise en place pour la sécurité.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté seront réalisés à partir du 12 décembre 2022.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rivarennnes.

Article 9 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rivarennnes, le 8 décembre 2022

Le Maire




Agnès BUREAU